



Prévention des risques professionnels

L'AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI)

Souvent assimilé avec l'Inspection du Travail ou l'assistant/conseiller de prévention, l'ACFI est un acteur de prévention à part entière qui contribue, via ses fonctions, à l'amélioration des conditions de travail au sein des collectivités.

Quelle est la procédure pour désigner un ACFI ?

[Art 5 du décret n° 85-603](#) du 10 juin 1985

L'autorité territoriale désigne, après avis de l'organisme compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CST du CIG ou F3SCT/CST de la collectivité), le ou les ACFI.

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 et à l'arrêté du 29 janvier 2015, les différentes étapes sont les suivantes :

- La formation préalable ;
- La désignation (*lettre de mission obligatoire et arrêté de nomination souhaitable*).

La copie de la lettre de mission doit être transmise à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité pour information.

Si la collectivité passe une convention avec le CIG Grande Couronne (*cf. question : L'ACFI peut-il être mis à disposition ?*), c'est la lettre de mission établie sur la base de la convention passée avec le CDG qui est transmise à l'organisme pour information.

Un élu peut-il être un ACFI ?

[Art 4 du décret n° 85-603](#) du 10 juin 1985

Non, l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 précise qu'il faut désigner un agent en interne ou mis à disposition par le CIG Grande Couronne. Cependant, Il est possible et recommandé de désigner un élu référent pour cet acteur.

Un assistant/conseiller de prévention peut-il être ACFI au sein de la collectivité ?

[Art 5 du décret n° 85-603](#) du 10 juin 1985

Non, l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 précise que l'assistant ou le conseiller de prévention ne peuvent pas être l'ACFI au sein de la même structure.

Quelles fonctions l'ACFI peut-il assurer ?

[Art 5 du décret n° 85-603](#) du 10 juin 1985

[Arrêté du 29 janvier 2015](#)

D'après l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'ACFI contrôle les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation.

En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à leurs propositions.

En application du [2° de l'article L. 422-21](#) du code général de la fonction publique, une formation en matière d'hygiène et de sécurité est assurée à cet agent préalablement à leur prise de fonction. Les modalités de cette formation sont définies par l'arrêté du 29 janvier 2015.

L'ACFI peut être invité avec voix consultative aux réunions de la F3SCT ou, à défaut, du CST, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

L'autorité territoriale ou le centre de gestion peut demander au ministre chargé du travail de lui assurer le concours des agents des services de l'inspection du travail, soit pour des missions permanentes, soit pour des interventions temporaires.

L'ACFI peut-il mettre en demeure l'Autorité Territoriale de mettre en place des actions de prévention ?

[Art 5 du décret n° 85-603](#) du 10 juin 1985

Non, l'ACFI ne dispose pas de pouvoir coercitif par sa fonction d'après l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985. L'ACFI propose des mesures et l'Autorité Territoriale l'informe des suites données à leurs propositions.

Cependant, il doit informer, ou le cas échéant, alerter l'Autorité Territoriale des problèmes et manquements relevés lors des interventions.

Sur quelles missions l'ACFI intervient-il ?

[Art. 5 du décret n° 85-603](#) du 10 juin 1985.

- Contrôler l'application des règles du code du travail et de la sécurité incendie dans un bâtiment (ERT ou ERP) et rédiger un rapport d'intervention ;
- Contrôler de l'application des règles lors de suivis d'activités d'agents et rédiger un rapport d'intervention ;
- Emettre un avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- Intervenir en cas de désaccord dans la mise en œuvre du droit de retrait réalisé par un représentant du personnel de la F3SCT, ou par défaut du CST, et à l'issue de la réunion tenue dans les 24h ([cf. article sur le droit de retrait](#)) ;
- Intervenir en cas de désaccord sur le recours à un expert agréé au sein de la F3SCT ou du CST.
- Être invité avec voix consultative aux réunions de la F3SCT ou, à défaut, du CST (*pour présenter un rapport de visite d'inspection ou présenter la réglementation vis-à-vis d'une thématique spécifique*) ;
- Assister, selon ses disponibilités, aux visites et enquêtes menées par le F3SCT/CST ;
- Réalisation d'enquête administrative ;
- Répondre aux questions des collectivités sur la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité et sa mise en application.

L'ACFI peut-il s'autosaisir pour visiter un local ?

[Art. 5 du décret n° 85-603](#) du 10 juin 1985

Non. La date d'intervention sur site de l'ACFI du Centre de Gestion se fera à une date convenue avec la collectivité. En aucun cas un ACFI réalise une visite d'inspection inopinée.

Quel est le rôle de l'ACFI lors d'une réunion du CST/F3SCT ?

[Art 4-1](#) et [5](#) du décret n° 85-603 du 10 juin 1985

Le rôle de l'ACFI lors des réunions F3SCT et CST est d'assister avec voix consultative aux réunions.

Quelles sont les démarches réalisées par un ACFI dans le cadre d'un constat de danger grave et imminent ?

[Art. 5 du décret n° 85-603](#) du 10 juin 1985

En cas d'urgence, il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Dans quel cadre intervient l'ACFI lors de l'exercice d'un droit de retrait évoqué par un représentant du personnel de la F3SCT ou du CST ?

[Art. 68 du décret n° 2021-571](#) du 10 mai 2021

Réglementairement, l'ACFI intervient à l'issue de la réunion tenue en urgence de la F3SCT ou du CST en cas de désaccord persistant sur le droit de retrait évoqué par le représentant du personnel. Dans ce cadre, il intervient pour analyser la situation et définir si la situation de danger grave et imminent est validée ou pas et il présente ses conclusions au comité compétent.

En complément, la collectivité peut demander à l'ACFI de l'assister pour garantir le bon déroulement de la procédure de l'exercice du droit de retrait.

Comment se déroule une visite d'inspection ?

[Art. 5 du décret n° 85-603](#) du 10 juin 1985

L'ACFI contrôle les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à leurs propositions.

Quelles missions peuvent être réalisées par l'ACFI mis à disposition par le CIG Grande Couronne ?

Au niveau du CIG Grande Couronne, le cadre habituel d'intervention de l'ACFI est le suivant :

- Réalisation d'un état des lieux sur les documents obligatoires relatifs à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail (*ex : présence d'un document unique d'évaluation des risques professionnels, délivrance des autorisations de conduite pour l'utilisation des engins de chantiers, établissement des dossiers techniques amiante pour les bâtiments concernés...*).
- Choix par la collectivité d'un site et réalisation de la visite d'inspection selon la date définie. A l'issue de la visite, l'ACFI présente les principaux points relevés. Les semaines suivantes, il rédige un rapport qu'il transmet à son référent. La collectivité peut solliciter l'agent pour présenter son rapport lors d'une réunion de l'instance compétente.

- Choix par la collectivité d'un type d'intervention (ex : *chantier voirie*) et réalisation de l'analyse de l'intervention vis-à-vis de la réglementation en vigueur (ex : *respect des consignes relatives au balisage de chantier*). A l'issue de la visite, l'ACFI présente les principaux points relevés. Les semaines suivantes, il rédige un rapport qu'il transmet à son référent. La collectivité peut solliciter l'agent pour présenter son rapport lors d'une réunion de l'instance compétente.
- Choix par la collectivité d'un accompagnement thématique et intervention de l'ACFI selon le cadre défini (ex : *sensibilisation sur la responsabilité relative à la réglementation hygiène et sécurité*).
- Accompagnement de la collectivité pour l'analyse d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.
- Accompagnement de la délégation compétente en hygiène et sécurité (*F3SCT ou CST*) lors d'une visite de site.
- Accompagnement de la collectivité dans le cadre de la réalisation d'une enquête administrative en lien avec le [décret n° 2020-256](#) du 13 mars 2020.



Service Prévention des risques professionnels



Pour plus de détails ou pour toute question plus spécifique, n'hésitez pas à nous contacter au **01 39 49 63 23** ou par mail : prp@cigversailles.fr